



Règlement d'ordre intérieur



L'école fondamentale de la Sainte-Union cherche à vivre les valeurs évangéliques. Elle tient à garder un caractère familial dans un climat convivial. L'exigence des études et de l'éducation s'y harmonise avec le respect de la discipline nécessaire au bon travail !

L'éducation appartient d'abord aux parents.

L'école ne pourra rien réaliser pleinement sans la collaboration constante des parents dans un climat de confiance et de respect mutuel.

PRÉAMBULE

Ce Règlement d'Ordre Intérieur est complémentaire à la législation civile dans le respect de la hiérarchie des normes. Il est fait en respect des articles 76 et 79 du décret Missions du 24 juillet 1997.

L'enseignement sur le site fondamental de la Sainte-Union est organisé par le Pouvoir Organisateur de l'A.S.B.L. « Centre éducatif de la Ste Union » dont le siège social est situé au 12 chaussée de Lille à Tournai. Les cours se donnent au 41 rue des Campeaux à Tournai.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné. Il déclare dispenser un enseignement et une éducation fondés sur la foi catholique, conformément au projet pédagogique "Mission de l'école chrétienne", établi par le Conseil Général de l'Enseignement Catholique.

L'école fondamentale de la Ste Union organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire.

1. ORGANISATION

1.1. Accès à l'école

Nous demandons aux parents de se garer correctement - de respecter le code de la route - et de laisser l'enfant rejoindre, comme un grand, ses camarades de classe dans la cour de récréation.

Nous vous demandons de ne pas rester au sein de l'établissement plus longtemps que nécessaire pour le bien-être des enfants et des enseignants. Aucun parent, pour quelque raison que ce soit, ne peut intervenir auprès des élèves dans la cour de récréation lors des entrées et sorties de classe. Si un souci se présentait, c'est à la Direction que le parent communique le problème. Il appartient à l'équipe éducative de gérer cela au sein de l'école et non aux parents.

Dès l'entrée à l'école, on ne va pas en classe déposer son cartable. De même qu'en fin de journée, on ne retourne pas en classe pour un oubli. L'accès aux classes avant et après les cours est interdit à toute personne sauf autorisation de la direction.

Pour la sortie, les élèves de primaire de P4 à P6 descendent calmement les escaliers sans courir et se rassemblent dans la cour de récréation, côté rue des Campeaux, en attendant l'arrivée des parents.

Vers 15h 10, les élèves de P1 à P3 se retrouvent dans la grande cour.

Grande nouveauté : tous les élèves de primaire seront récupérés dans la grande cour à 15h15.

Les enfants de maternelle se rassemblent dans leur petite cour en attendant l'arrivée des parents.

Les parents de maternelles reprennent leur enfant par la rue de Cordes à 15h 15.

1.1.1. Ouverture des portes - Côté rue des Campeaux :

- de 7h15 à 8h30 : la grille reste ouverte sous surveillance ;
- entre 8h30 et 15h15 : accès aux bâtiments de l'école via une ouverture commandée du bureau (petite porte à côté de la grille) ;
- de 12h10 à 12h30, le mercredi : la grille reste ouverte sous surveillance ;
- de 15h15 à 15h45, les autres jours : la grille reste ouverte sous surveillance ;
- à partir de 15h15 jusqu'à 18h : accès aux bâtiments de l'école via la rue de Cordes.

Il sera dorénavant impossible d'entrer ou de sortir de l'école après 9h. Nous insistons donc pour que chacun fasse un effort afin d'arriver à l'heure (avant 8h30).

1.1.2. Ouverture des portes - Côté rue de Cordes :

- de 7h15 à 8h45 : accès aux bâtiments de l'école via une ouverture commandée par un bouton poussoir ;
- de 15h15 à 17h45 : accès aux bâtiments de l'école via une ouverture commandée par un bouton poussoir ;
- entre 8h25 et 15h15 : pas d'accès « entrant » par la rue de Cordes.

Ces mesures ont été prises dans un souci de sécurité.

Aussi nous insistons pour que la porte de la rue de Cordes soit toujours fermée. (L'entrée se fait via un bouton poussoir).

1.2. Horaire des cours

Chacun doit respecter strictement les horaires, notamment en arrivant à temps pour le rassemblement du matin et de l'après-midi. Les cours débutent à 8h30 jusqu'à 11h45 et reprennent à 12h45 jusqu'à 15h15. Le mercredi, les cours débutent à 8h30 pour se terminer à 12h10.

Nous invitons les parents à ne pas rencontrer les titulaires pendant la rentrée en classe. Tous les enseignants sont à leur disposition à d'autres moments en prenant rendez-vous via le journal de classe.

1.3. Les rangs

Au début de l'année, chaque enfant se voit attribuer une place dans le rang, place qui doit être respectée pour chaque déplacement tant dans les couloirs qu'à l'extérieur de l'établissement. Le silence est de rigueur. Je respecte le règlement de l'école durant les cours de gymnastique.

1.4. Accueil extrascolaire des élèves

Avant et après la journée de cours, l'école vous propose un service d'accueil extrascolaire organisé comme suit :

1.4.1. Garderie du matin

- de 7h15 à 8h00, la garderie accueille les élèves dans la salle : 0,50 cents

1.4.2. Garderie du soir

- de 16h00 à 17h30 dans la salle ou dans la cour.
 - ↳ de 16h à 16h45 : 0,50 cents
 - ↳ de 16h45 à 17h30 : 0,50 cents
 - ↳ de 17h30 à 18h00 : 1 €

1.4.3. Garderie du mercredi

Le mercredi, une garderie est assurée par Mme Jocelyne.

- de 12h30 à 14h00 : 2€
- de 14h00 à 15h30 : 2€
- de 15h30 à 17h00 : 2€
- de 17h00 à 18h00 : 3€

1.4.4. Études

Une étude est organisée le lundi, le jeudi et le vendredi au réfectoire :

- de 15h45 à 16h15 pour tous les enfants de P1 à P3 : 0,50 cents dès 16h00
- de 15h45 à 16h30 pour les élèves de P4 à P6 : 0,50 cents dès 16h00

Les enfants doivent respecter les 5 consignes suivantes durant l'étude :

- ils sont responsables de leur gestion du temps et du travail ;
- ils doivent **prévoir un livre afin de s'occuper valablement** lorsqu'ils auront terminé leurs devoirs et leçons ;
- ils ne peuvent remonter dans leur classe ;
- ils respectent le matériel, le mobilier et le local d'étude ;
- ils travaillent dans le silence.

Toute période entamée pour l'étude et/ou la garderie est redevable
--

1.5. Cantine scolaire et surveillance sur le temps de midi

Il est possible pour chaque enfant de prendre un repas complet (voir le menu affiché aux valves, la page Facebook de l'école) ou un repas tartines.

- Repas complets en maternelle : 3,50€
- Repas complets en primaire : 4,50€

1.6. Activités facultatives et stages

Plusieurs organismes indépendants proposent des activités facultatives (musique, langues, danse, psychomotricité...) et des stages de vacances, organisées au sein de l'école. Nous n'en sommes pas les organisateurs et n'engageons donc pas notre responsabilité quant au déroulement et au contenu de ces activités. Vous recevrez en début de chaque année les

informations nécessaires concernant leur organisation et les frais d'inscription demandés par les organismes.

1.7. Les traitements logopédiques

Les traitements logopédiques doivent se situer en dehors des temps scolaires. Néanmoins, pour les enfants qui ne savent pas y aller en dehors des cours, certaines logopèdes viennent à l'école.

2. ADMINISTRATIF

2.1. Assurance scolaire

Les élèves sont assurés pour tout accident survenant sur le chemin de l'école (via le chemin le plus court), à l'école ou lors de toute activité pédagogique organisée par l'école, à condition de respecter strictement le présent Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que les consignes.

Cependant, durant les activités extrascolaires non obligatoires, se déroulant hors temps scolaire, les élèves restent sous la responsabilité de leur(s) parent(s) !

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des assurances en responsabilité civile. Elle couvre également les accidents corporels. Cette dernière assurance rembourse les frais médicaux non pris en charge par la Mutuelle. L'assurance de l'école ne rembourse pas les dégâts matériels (vêtements, lunettes...) ou les vols. Il est conseillé aux enfants d'éviter de laisser traîner leurs affaires, de bien marquer tout ce qui leur appartient !

L'assurance n'interviendra que pour autant que tout accident, quelle qu'en soit la nature, ait été signalé dans les 24 heures auprès du secrétariat et que les parents aient bien accompli les formalités qui leur incombent.

Que faire en cas d'accident à l'école ?

- Demander au secrétariat un formulaire de déclaration d'accident.
- Faire remplir le certificat médical de ce formulaire par le médecin et remettre ce document au secrétariat dès le lendemain.
- Se présenter à la mutualité pour le remboursement des frais, l'assurance n'intervenant que pour le supplément non remboursé par la mutuelle.
- Remettre le relevé de débours de la mutuelle à l'école afin de le renvoyer à la compagnie d'assurance.

2.2. Les inscriptions

2.2.1. Principales dispositions concernant les inscriptions

Toute demande d'inscription n'est prise en considération qu'après la rencontre avec la direction de l'établissement et la signature d'un ou des parents légalement responsable(s) de l'élève ou d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour

autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-dessus (Loi sur l'obligation scolaire). Nul n'est confirmé comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. Le Pouvoir Organisateur ne peut, en aucun cas, être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.

Tout parent reçoit à l'inscription la farde de l'école comprenant :

- le projet éducatif du réseau ;
- le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur ;
- le projet d'école ;
- la déclaration de protection à l'égard des données personnelles ;
- une estimation des frais de scolarité des élèves.

Par l'inscription dans l'école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque la réinscription de l'élève est refusée, dans le respect des procédures légales prévues dans le décret « Missions » ;
- en cas de renvoi définitif, prononcé dans le respect des procédures légales ;
- lorsque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont notifié par écrit leur décision de désinscrire l'enfant de l'établissement.

Pour des raisons d'organisation, chaque élève reçoit, dans le courant du mois de mai, un bulletin de réinscription à remettre absolument au titulaire dans le délai renseigné.

Au cas où un élève ou des parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, durant l'année scolaire suivante, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

2.2.2. Conséquences de l'inscription scolaire

Les parents des élèves s'engagent :

- à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école ;
- à exercer un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux divers courriers et convocations ;
- à payer les frais scolaires selon les obligations légales.

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Tout le monde a des droits et des devoirs,
si chacun respecte les siens, nous serons toutes et tous gagnants !

2.3. Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à la Direction.

3. LÉGISLATIF

3.1. Régularité des études

Tout élève doit être régulièrement présent et ne s'absenter que pour des raisons impératives et exceptionnelles.

Les élèves de 3e maternelle et de primaire sont soumis à la fréquentation régulière des cours et doivent suivre assidûment tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence étant dûment justifiée.

3.2. Absences et retards

La loi scolaire prescrit que toute absence de l'école (même d'un demi-jour) soit justifiée. Elle doit être communiquée au secrétariat dans la matinée (si possible entre 8h et 8h30 au 069/22.50.66).

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, jusqu'au 4e degré ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition, annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant, à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle sera jointe l'autorisation des parents.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents justificatifs doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Pour toute absence de plus de deux jours de

maladie, un certificat médical sera à présenter au titulaire ou à la direction. Les parents expliqueront par écrit, sur le document fourni par l'école en début d'année scolaire, le motif de l'absence de leur enfant. Celui-ci doit être daté et signé et engage leur responsabilité pour cette dérogation souhaitée. Un écrit dans le journal de classe ne remplace pas ce document !

Tout retard figurera dans le registre de fréquentation.

Toutes les absences autres que celles légalement justifiées ou justifiées par le chef d'établissement sont considérées comme injustifiées. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire, qui prendra contact avec les parents concernés.

A ce sujet, prendre des vacances pendant la période scolaire ne peut pas être assimilé à une absence justifiée. Soyez donc vigilants !

Il est également demandé aux parents de prendre les rendez-vous médicaux et autres, en dehors des heures scolaires.

3.3. Sanctions

3.3.1. Faits considérés comme graves et entraînant automatiquement une sanction :

- Bagarres.
- Vol et racket.
- Insulte envers un adulte (mots et gestes compris).
- Menaces envers un autre élève (dont harcèlement et cyberharcèlement).
- Racisme et discriminations.
- Vidéo des élèves et enseignants dans le cadre de l'école.
- Sortie de l'école sans autorisation.

Ces faits entraîneront automatiquement le passage devant le conseil de discipline qui sera constitué d'un enseignant, du (des) surveillant(s) ayant constaté le manquement, de l'éducatrice et/ou de la direction.

3.3.2. Les sanctions suivantes seront prises en fonction de la situation :

- Pution et avertissement signé par les parents.
- Pution et convocation des parents.
- Retenue à l'école.
- Exclusion provisoire.
- Exclusion définitive (selon le ROI de l'école).

Ce document sera expliqué dans chaque classe, en utilisant des mots adaptés à l'âge de chacun, et sera affiché au sein de l'école. Même si nos plus jeunes ne sont pas souvent concernés par ces faits, nous voulons les initier dès leur plus jeune âge pour qu'ils connaissent aussi les limites que les grands ne peuvent pas dépasser avec eux !

Nous vous demanderons d'en prendre connaissance et d'en rediscuter avec votre enfant, puis de signer ensemble le document placé dans le journal de classe (ou la farde de communication).

3.3.3. Charte des réparations et des sanctions élaborées avec le conseil d'école

Règles non respectées	Sanctions et réparations (donner de son temps)
<u>Toute violence</u> physique ou verbale est strictement interdite : ↳ Pas de jeux de bagarre ↳ Ni coups ni croche-pied... ↳ Pas d'injures ↳ Pas de gestes dangereux ↳ Pas de racket des collations ou autres On ne répond pas à la violence par la violence !	⇒ <u>1^{re} fois</u> : Avertissement oral (selon gravité) + réparation à discuter ⇒ <u>Les fois suivantes</u>, à l'appréciation de la direction, d'un enseignant ou d'un surveillant et selon la gravité des faits : - Réparation à discuter - Isolement sur le banc de l'école - Avertissement écrit (rapport de faits ou journal de classe) à faire signer par les parents - Punition sous la forme d'un travail ou d'une activité supplémentaire, à faire signer par les parents et à présenter spontanément sous peine d'encourir une sanction supplémentaire - Privation partielle ou totale de récréation pendant un ou plusieurs jours - Convocation de l'élève dans le bureau de la direction - Convocation des parents dans le bureau de la direction - Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général - Non-participation à une activité extérieure - Exclusion provisoire de l'école - Exclusion définitive de l'école
Les <u>dégradations ou salissures</u> sont interdites : ↳ WC salis !! ↳ Pas de jeux dans les toilettes ↳ Pas de déchets par terre	
<u>Certains comportements</u> sont exclus dans notre cour : ↳ On ne grimpe pas (bancs, grilles...) ↳ Pas d'entrée dans les bâtiments sans permission ↳ Pas d'élèves dans les zones interdites ↳ Pas de jeux d'eau ↳ Pas de sucette et de chewing-gum ↳ Ni GSM, ni tablette, ni jeu vidéo ↳ Pas de « mauvais échanges »	⇒ <u>1^{re} fois</u> : Avertissement oral ⇒ <u>Les fois suivantes</u>, à l'appréciation de la direction, d'un enseignant ou d'un surveillant et selon la gravité des faits : - Isolement dans le hall de l'école - Avertissement écrit (rapport de faits ou journal de classe) à faire signer par les parents - Confiscation des objets interdits - Punition sous la forme d'un travail ou d'une activité supplémentaire, à faire signer par les parents et à présenter spontanément sous peine d'encourir une sanction supplémentaire
Il faut respecter les <u>règles de fonctionnement</u> de chaque zone : ↳ On reste dans sa zone avec son jeu ↳ Respect des horaires foot/sans foot	⇒ <u>1^{re} fois</u> : Avertissement oral + réparation à discuter ⇒ <u>Les fois suivantes</u>, à l'appréciation de la direction, d'un enseignant ou d'un surveillant et selon la gravité des faits : - Réparation à discuter - Perte du droit de jouer 1 ou plusieurs jours

↳ Pas de ballon dans les autres zones ↳ Pas de balle en mousse ↳ Pas d'exclusion de camarades ou de conflits	- Avertissement écrit (rapport de faits ou journal de classe) à faire signer par les parents - Puniton sous la forme d'un travail ou d'une activité supplémentaire, à faire signer par les parents et à présenter spontanément sous peine d'encourir une sanction supplémentaire
--	---

L'élève est soumis à l'autorité du pouvoir organisateur, de la direction et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

Toute forme de violence physique, tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel, toute insulte, toute grossièreté, tout refus d'obéissance, toute sortie sans autorisation, toute détérioration du matériel, le vandalisme, le vol et le racket seront considérés comme fautes graves et seront sanctionnés.

Les sanctions sont attribuées par le titulaire constatant le manquement, par la direction ou par un surveillant.

Un système de sanction est établi et se doit d'être proportionnel à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Ce sont les enseignants qui décident du degré de gravité du problème et adaptent la sanction. Les parents n'interviennent en aucun cas dans des conflits qui ont lieu au sein de l'établissement scolaire. Seuls les enseignants et la direction sont autorisés à régler cela en interne.

3.4. L'exclusion

3.4.1. L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire ne peut excéder 12 demi-jours. A la demande du chef d'école, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

3.4.2. L'exclusion définitive

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteintes à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Préalablement à toute exclusion définitive, le pouvoir organisateur ou son délégué invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de leur exposer les faits et de les entendre. La convocation comprendra un exposé des faits et indiquera que la procédure engagée peut conduire à l'exclusion définitive.

Les faits pouvant entraîner l'exclusion définitive

Les articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1978 dressent une liste non exhaustive de faits graves pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

sont notamment considérés comme faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive de l'élève :

- 1) tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- 2) tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3) tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6) l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9) le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci (racket) ;
- 10) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation (faits de harcèlement) ;
- 11) tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3.5. Utilisation des réseaux sociaux et du GSM

Merci d'être attentifs aux commentaires que votre enfant écrit (ou reçoit) sur Internet ou sur son GSM !

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, Facebook...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un autre élève ou d'un membre du personnel ;
- d'utiliser des photos, sans l'autorisation préalable de l'intéressé(e) ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école.

Il est bon de rappeler que l'inscription sur les réseaux sociaux n'est autorisée qu'à partir de 13 ans !

Toute diffusion, de quelque façon que ce soit, d'informations, de documents, de textes ou d'images, susceptibles de nuire à la réputation des écoles de la Sainte-Union ou de porter atteinte à la personne d'un membre de la communauté éducative pourra entraîner une sanction disciplinaire grave et éventuellement le renvoi définitif de l'établissement.

L'école pourra porter plainte, que ce soit à l'encontre d'un élève, d'un parent ou de tout autre adulte.

Les GSM sont interdits au sein de l'école. (Article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental §1^{er} *L'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.*

§2 *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou de l'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagement raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, §4, alinéa 6.).*

3.6. Données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est jointe aux documents lors de l'inscription et est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite :

Mme Delmarle Sandrine

Centre de gestion - responsable DPO

Rue Guillaume Charlier 132 - 7500 Tournai

secretaire@entitetournai.be

4. Pédagogique

4.2. Obligations pour les élèves

Une fréquentation assidue des cours et un travail régulier sont les conditions indispensables de la réussite scolaire.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris les cours d'éducation physique, et à toutes les activités pédagogiques organisées dans l'école ou à l'extérieur, pendant les heures de cours. Il doit avoir le matériel nécessaire pour chaque cours et adopter une attitude effective de travail en classe.

4.3. Les cahiers, fardes de cours et contrôles

Chaque élève maintient ses cahiers et ses fardes en ordre, au jour le jour. Après une absence, la remise en ordre se fera dans un délai aussi bref que possible, à la maison ou durant les récréations.

Des cahiers incomplets ou en désordre constituent un handicap important pour la réussite des examens.

Les contrôles corrigés sont remis fréquemment aux élèves. Il est demandé aux parents de les vérifier et de les signer pour le lendemain. L'élève veillera à ne pas oublier cours, préparations, devoirs, matériel de cours, remise de documents, contrôles signés...

4.4. Cours d'éducation physique

4.4.1. La tenue de sport

La tenue de sport est obligatoire pour chaque cours d'éducation physique.

Celle-ci comprend :

- un t-shirt blanc ou bleu ;
- un short bleu marine ou noir ;
- des chaussures de sport adaptées (baskets pour gym et ballerines pour la salle ;
- pour l'hiver, prévoir un jogging ou un caleçon bleu marine ou noir.

Le tout, dans un sac de gym, reste à l'école et est à reprendre la dernière semaine avant chaque vacance pour lavage de la tenue.

Veuillez marquer les vêtements et le sac au nom de l'enfant afin d'éviter des pertes ou des échanges involontaires. Les lacets des chaussures doivent être bien serrés. Les cheveux doivent être attachés.

Veillez à laisser les bijoux à la maison et ne pas mettre de boucles d'oreille pendantes.

4.5. Cours de natation

Chaque année scolaire, les enfants de primaire participeront à des cycles de natation durant 6 à 8 semaines consécutives. La natation est une activité sportive au même titre que le cours d'éducation physique. Toute absence au cours de natation sera justifiée par un certificat médical. Les élèves qui ne vont pas dans l'eau sont tenus d'être présents au bord de l'eau et de participer aux frais de bus et de gradins. Il est conseillé à l'enfant de ne pas se munir d'objets de valeur.

Les cours d'éducation physique et de piscine sont des cours obligatoires et importants. C'est pourquoi, chaque enfant doit participer à toutes les activités sans exception.

Un justificatif sera demandé aux élèves qui ne peuvent participer à une activité et un certificat médical pour une interruption de plus de deux cours.

4.6. Classes de dépaysement

Tous les 2 ans, les élèves de primaire partent pour un séjour avec nuitées. La participation de tous les enfants est prévue dans le projet de l'établissement et donc obligatoire. Le prix pour ces activités ne peut pas être un frein ; veuillez en discuter avec le titulaire ou la direction. En cas de désistement, aucun remboursement ne sera opéré (sauf certificat médical). En cas de non-participation, l'élève doit être présent à l'école.

5. COMMUNICATIF

5.1. Tenue des documents

5.1.1. Le journal de classe

Le journal de classe et la farde de messages sont des outils de liaison entre le titulaire et les parents. Le journal de classe mentionne de façon succincte toutes les tâches qui seront imposées à domicile ainsi qu'éventuellement le matériel inhabituel à ramener. Il est également employé pour faire passer informations et questions. Il doit être complété au jour le jour. L'élève doit en disposer à tout moment, lorsqu'il se trouve dans le cadre scolaire. Il doit être vérifié régulièrement par les parents et signé chaque semaine.

5.1.2. La farde de communications

En maternelles, la farde de messages vous donne des informations générales. Les feuilles de communication contenues dans cette farde doivent toutes être paraphées par les parents.

Il est à noter qu'aux yeux de la loi, il revient aux parents séparés ou divorcés de se communiquer les informations liées à la vie de l'école (dates des réunions de parents...) en temps et en heure. L'école ne peut être tenue pour responsable si l'information ne

parvient pas à l'un ou à l'autre, pour autant que celle-ci ait été communiquée suffisamment à l'avance via le journal de classe ou la farde de communication.

5.2. Réunions scolaires

Dans le courant du mois de septembre, des réunions d'informations sont organisées dans chaque classe (ou cycle) afin d'expliquer la pédagogie, les méthodes de travail pour répondre aux questions des parents, et ceci en vue d'une bonne collaboration durant l'année scolaire. Il est donc très important que vous y participiez dans l'intérêt de votre enfant.

Des rencontres parents-professeurs sont organisées deux fois dans le courant de l'année scolaire (pour la remise des bulletins suite aux examens) ou lorsqu'un problème se pose, mais vous pouvez demander un entretien à tout autre moment de l'année. Ces rencontres permettent de discuter des évaluations, des progrès et des lacunes de chaque élève. Un rendez-vous vous sera proposé en tentant de respecter vos demandes.

Au vu des nombreuses situations familiales différentes et du nombre croissant de parents séparés ou divorcés, les titulaires recevront si possible les 2 parents en même temps afin de ne pas multiplier les rendez-vous et de pouvoir consacrer du temps pour chaque élève.

La direction reste aussi à votre écoute pour répondre à vos interrogations (sur rendez-vous). Elle peut être le relais vers d'autres organismes spécialisés. Nous souhaitons travailler main dans la main avec les parents des enfants qui nous sont confiés afin de vous tenir au courant du quotidien de notre école.

5.3. Vivre ensemble à l'école

5.3.1. Attitude générale

Les enfants doivent se respecter en paroles et en actes.

Chaque élève surveille ses faits et gestes ainsi que son vocabulaire de même qu'il doit rester poli vis-à-vis de ses camarades et envers tous les adultes qui l'encadrent. Les titulaires de classes seront particulièrement vigilants à la politesse et aux bonnes manières. Ils apprendront à l'élève à contrôler son langage, son maintien et à appliquer les règles élémentaires de politesse. Ils reprendront et sanctionneront les élèves qui n'appliquent pas ces règles de savoir-vivre.

En toute circonstance, les enfants doivent de façon impérative se conformer aux directives des enseignants et des éducateurs.

Les couloirs ne sont pas un espace de jeu. Les élèves s'y déplaceront calmement. Il est interdit aux élèves de se trouver dans les locaux sans surveillance et sans autorisation.

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'établissement et dans un rayon de 10 mètres autour de l'école par les enfants mais aussi par tous les adultes : parents - enseignants - inspections.

5.3.2. Tenue vestimentaire

Nous exigeons de nos élèves une tenue vestimentaire correcte, décente et discrète, qui ne verse pas dans l'excentricité et qui correspond à leur âge : pas de vêtements transparents, de tops qui dénudent le nombril. Les sous-vêtements doivent rester invisibles. Les pantalons déchirés ou troués ainsi que les tenues sales ou débraillées ne seront pas tolérés.

Nous n'acceptons pas de maquillage. Nous déconseillons également les boucles d'oreilles pendantes car elles peuvent s'avérer dangereuses.

Les couvre-chefs (casquettes, capuches...) seront retirés à l'intérieur de l'école et lorsque l'élève s'adresse à un adulte. Le cas échéant, l'élève qui se présente en tenue non acceptable portera sa tenue de gymnastique ou des vêtements prêtés par l'école.

En cas de désaccord, l'avis de la direction est seul pris en compte.

5.3.3. Objets personnels

Il est interdit d'apporter des jouets (billes, voitures, jeux électroniques...), MP3, des écouteurs, des jeux vidéo, des radios... qui n'ont pas leur place dans une école.

Toutefois, si des jouets sont introduits dans l'école et si ceux-ci sont détériorés ou volés, nous ne pouvons en être tenus pour responsables. Aucun conflit engendré par des jeux personnels ne mènera à une sanction de la part de l'école, en dehors de la confiscation du jouet mis en cause.

Chaque élève est responsable de ses effets personnels : cartable, manteau, vêtements, lunettes, sac et boîte à pique-nique... Nous insistons vivement pour que le nom de votre enfant figure sur tous ses effets personnels. Tout vêtement égaré sera déposé aux porte-manteaux, de l'arrière. A chaque fin de trimestre, les vêtements qui y restent seront donnés à des œuvres de charité.

5.3.4. Respect des locaux et du matériel

Les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition et s'efforcer de garder les locaux dans un état d'ordre et de propreté. Toute détérioration volontaire du matériel, du mobilier, des livres... entraînera une juste réparation.

Chacun veillera à maintenir les toilettes et la cour de récréation dans un bon état de propreté.

Les dégâts éventuels sont à charge des responsables de l'élève. Toute dégradation sera sanctionnée.

5.3.5. Bien-vivre ensemble dans nos cours de récréation

Un règlement sera élaboré en collaboration avec les élèves. Celui-ci sera consultable dans les cours de l'école.

La récréation doit être un moment de détente pour tous. Les règles de vie des cours sont les mêmes que celles de l'école en général. Les enfants doivent se respecter, respecter leurs camarades et les adultes. Toutes violences physiques et verbales (insultes) sont interdites.

Ici à l'école,
Avec les autres enfants,
Avec les enseignants,
Avec le personnel éducatif ...

Dans la cour :

- Je peux jouer en respectant la tournante - foot- jeu calme-basket (pour ma classe).
- Je range convenablement mon cartable contre les murs ou fenêtres.
 - ↳ *Ne pas se jeter sur les cartables, fouiller dedans, les déplacer !*
- Je jette mes déchets dans les nombreuses poubelles ;
- Je demande au surveillant pour aller aux toilettes ou aux lavabos et je laisse les toilettes propres après mon passage.
 - ↳ *Ne pas salir ou boucher les toilettes ou les lavabos !*
 - ↳ *Ne pas jouer et courir dans les toilettes !*
 - ↳ *Ne pas jouer avec l'eau et s'arroser !*
- Je joue calmement dans la cour en respectant les autres élèves (sans les bousculer ou les porter).
 - ↳ *Ne pas remonter en classe sans avoir demandé l'autorisation !*
 - ↳ *Ne pas se rouler par terre, faire des poiriers ou des acrobaties, ne pas porter un camarade sur le dos !*
 - ↳ *Ne pas grimper sur le rebord des fenêtres !*
 - ↳ *Ne pas se mettre debout sur les bancs et sur les tables !*
- J'accroche mes vêtements au porte-manteau s'il fait trop chaud (jamais par terre !) et je récupère tous mes vêtements et objets avant de rentrer en classe.
- Je me range à la sonnerie, rapidement et en silence, et j'attends mon enseignant, en restant en rang. Je monte en classe dans le calme.

6. MÉDICAL ET SANTÉ

6.1. Les collations

Le matin, les élèves ont la possibilité de manger une collation pendant la récréation. Nous souhaitons que cette dernière soit composée de fruits, biscuits, céréales, tartines, lait, eau

... à l'exclusion de chips, cola et sodas, chewing-gum ou sucettes, qui ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.

Nous insistons pour que le repas de midi soit équilibré et sain (pas trop gras, pas trop salé, pas trop sucré).

6.2. Les poux

Les parents sont tenus de vérifier soigneusement et régulièrement la chevelure des enfants et d'administrer, si nécessaire, un traitement approprié et efficace contre les poux.

Lorsque la présence des poux est signalée dans une classe, l'information est transmise à tous les élèves afin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération de ces bestioles tant redoutées. Lorsque la présence des poux est signalée dans une classe, l'information est transmise à tous les élèves afin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération de ces bestioles tant redoutées. En cas de non-respect pour la collectivité, l'enfant porteur sera examiné par l'infirmière du centre de santé et pourra supporter une mise à l'écart après examen.

6.3. Les médicaments

Légalement, les enseignants et le personnel de l'école ne sont pas autorisés à administrer un traitement médical quelconque dans l'établissement scolaire, sans avis médical. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, il est obligatoire de remettre au préalable à l'enseignant une autorisation écrite du médecin traitant ou d'un spécialiste, mentionnant les médicaments à prendre et leur posologie.

Les parents reconnaissent avoir fourni à la direction toute information utile sur le plan psycho-médico-social, afin d'assurer le meilleur suivi possible de l'élève, de garantir sa sécurité et celle du groupe au sein de l'école. Merci de signaler également au plus vite à la direction et au personnel enseignant toute allergie à un médicament précis.

En cas de recommandation du gouvernement et à la demande des Autorités, l'école pourrait être amenée, un jour, à administrer à vos enfants des comprimés d'iode.

Si vous avez connaissance de l'existence chez votre enfant d'une contre-indication ou si vous ne voulez pas que l'école lui administre ce comprimé, nous vous demandons de venir le signifier auprès de la direction.

6.4. Les cas graves et urgents

Les cas graves et urgents seront conduits en milieu hospitalier en ambulance (service 112). Les parents sont prévenus dans tous les cas, pour autant que nous disposions des numéros de téléphone adéquats. Il faut donc nous signaler tout changement de numéro de téléphone comme d'adresse.

7. Gratuité

Cadre légal

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de

l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut

8. Recouvrement des frais

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement (article 7.1.2.1 du code de l'enseignement) à savoir :

- La fréquentation de la piscine ;
- Les sorties extra-scolaires : visites de musées, expositions, pièces de théâtre, séances de cinéma ;
- Les classes de dépaysement, excursions ;
- Les frais de transport pour ces déplacements ;
- La participation à des animations en classe.

D'autres frais sont exigibles si les parents souscrivent aux services offerts pour leur enfant :

- repas, garderies, études, abonnements à des revues ...

Une note par famille est établie à la fin de chaque mois pour l'ensemble des frais encourus par les enfants. Ces notes sont transmises aux parents via le cartable des enfants ou par courrier (frais de port en sus) ou courriel.

Ce système évite la manipulation d'argent à l'école, le risque de perte ou de vol, la perte temps. Aussi, nous demandons aux parents d'effectuer les paiements sur le compte de l'école mentionné sur les documents et d'éviter au possible de payer en espèces.

En cas de difficulté passagère de paiement, un arrangement peut être négocié avec la direction.

A défaut, le non-paiement d'une note à son échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 1,2 % par mois. Si, après un seul rappel, la note reste impayée, l'école la transmettra à la :

SCRL Deramaix Allard

Huissiers de Justice Associés

Chaussée du Pont Royal 15

7500 Tournai

qui sera chargée du recouvrement de la créance.

Tous les frais de recouvrement, amiable et judiciaire, par voie d'huissier de justice, seront à charge du débiteur.

9. Nos partenaires à l'éducation des enfants

Les parents peuvent recourir, à tout moment, aux services du Centre Psycho-Médico-Social (C.P.M.S.). Les membres de ce centre travaillent en collaboration avec les enseignants et la direction pour apporter aide aux élèves en difficultés scolaires et sociales, quelle qu'en soit l'origine.

Centre P.M.S.

Monsieur Grégoire Georis

Rue Childéric 29

7500 Tournai

Tél. : 069/22.97.83

Centre de Santé - PSE

Rue des Sœurs de Charité 6

7500 Tournai

Tél. : 069/22.10.66

10. Dispositions finales

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école.

Par parents, on entend toujours la ou les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève mineur.

En application à partir de l'année scolaire 2025-2026